

**REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE de TAXAT-SENAT**



**PROCES-VERBAL de la séance du CONSEIL MUNICIPAL
du vendredi 17 janvier 2024**



L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept janvier à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de TAXAT-SENAT se sont réunis, sous la présidence de M. GUITTARD Jean-Philippe, à la suite de la convocation faite le 10 janvier 2025.

Présents : BERNARDET Claire, BRIDOT Michel, CAZASSUS Michel, CHAVENON Patrick, FAYOL Jean-Pierre, GUITTARD Jean-Philippe, JAFFEUX Patricia, VERNADAT Jean-Yves.

Absents excusés : LOUBAT Monique, ANGLADE Bernard, KOWAL Marie-Claire

Absents : Néant

Pouvoirs : Mme LOUBAT Monique donne pouvoir à Mme JAFFEUX Patricia, M. ANGLADE Bernard donne pouvoir à M. CHAVENON Patrick

Secrétaire de séance : M. FAYOL Jean-Pierre

Date de convocation : 10/01/2025

Les voix portent sur 10 voix.

Le compte-rendu de réunion du conseil municipal du 18 novembre 2024, approuvé par le Maire et le secrétaire de séance, est présenté à l'assemblée.

Décision prise par M. le Maire

M. le Maire dit qu'aucune décision n'a été prise depuis la précédente réunion du 12 juillet 2024 :

- Décision n° 24-01 - décision modificative budgétaire n°1 de chapitre à chapitre
- Décision n° 24-02 - décision modificative budgétaire n°2 de chapitre à chapitre
- Décision n° 24-03 - décision modificative budgétaire n°3 de chapitre à chapitre

N°01/17012025– 7.1 : Approbation des restes à réaliser 2024 sur BP 2025

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget de la commune,

Monsieur le Maire rappelle que le montant des restes à réaliser, tant en section d'investissement que de fonctionnement est déterminé à partir de la comptabilité d'engagement dont la tenue obligatoire par l'ordonnateur résulte de la loi. Les restes à réaliser doivent être sincères dans leur inscription et dans leur contenu.

Les restes à réaliser correspondent :

- en dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice, le rattachement des charges et des produits à l'exercice n'étant pas obligatoire pour ces communes ;

- en recettes de fonctionnement, aux recettes de fonctionnement certaines non mises en recouvrement à l'issue de la journée complémentaire pour l'ensemble des collectivités locales ;
- en dépenses d'investissement, pour les communes et les départements sans distinction de taille, aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice ;
- en recettes d'investissement, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission d'un titre de recettes.

M. le Maire précise que la clôture du budget d'investissement 2024 intervenant le 31 décembre 2024, il convient pour assurer le paiement des dépenses engagées non mandatées et la perception des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, d'établir l'état des restes à réaliser de la section d'investissement à reporter sur l'exercice 2025 lors du vote du budget.

- le montant des dépenses d'investissement du budget principal à reporter ressort à 43 980 €
- le montant des recettes d'investissement du budget principal à reporter ressort à 164 590 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Adopte** les états des restes à réaliser suivants :

- Dépenses d'investissement du budget principal à reporter :

Comptes/opérations	Montant
Cpte 203/148 – Frais d'études	10 000 €
Cpte 231/159 – Immos corp. En cours	33 980 €
Total dépenses à reporter	43 980 €

- Recettes d'investissement du budget principal à reporter

Comptes/opérations	Montant
Cpte 1321/148 – Subv. État	41 007 €
Cpte 1322/148 – Subv. Région	44 059 €
Cpte 1323/148 – Subv. Département	47 697 €
Cpte 1323/156 – Subv. Département	9 991 €
Cpte 13251/156 – Subv. Com Com	4 382 €
Cpte 1321/159 – Subv. Etat	8 718 €
Cpte 1322/159 – Subv. Région	3 736 €
Cpte 1323/159 – Subv. Département	5 000 €
Total recettes à reporter	164 590 €

- **Autorise** M. le Maire à signer ces états et à poursuivre les paiements et les recouvrements dans la limite des crédits figurant sur ces états,

- **Dit que** ces écritures seront reprises dans les budgets de l'exercice 2025.

Vote :

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 0

N°02/17012025 – 4.4 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès (prévoyance) ; auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur. Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier.

Le montant de la participation que la commune versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil Municipal,

- **mandate** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- **s'engage** à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause
- **prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la commune aura la faculté de ne

pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier.

Vote :

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 0

N°03/17012025– 4.4 : Participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents

Les collectivités territoriales et les établissements publics doivent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales doivent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Cette participation est obligatoire

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel minimum,
- et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel minimum.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>
- opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- sur le principe de la participation et dans l'affirmative pour quel risque,
- sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 28 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide** de participer au risque santé et au risque prévoyance à compter du 01/01/2025,
- **décide** de retenir la procédure de labellisation pour le risque santé et pour le risque prévoyance
- **décide** de verser un montant de participation :

Pour la participation à la complémentaire santé :

- identique à tous les agents, à savoir 15 € par mois et par agent

Pour la participation à la complémentaire Prévoyance :

- identique à tous les agents, à savoir 7 € par mois et par agent

- **Dit que** les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Vote :

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 0

**N°04/17012025– 7.5 : Demande de subvention définitive Conseil Départemental
« au titre du bâti » pour la réfection de la toiture du bâtiment communal mairie**

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en date du 12 juillet 2024, une délibération a été prise afin de demander une subvention de principe au Conseil Départemental pour aider au financement de la réfection de la toiture du bâtiment communal mairie.

En date du 18 novembre 2024, le Conseil Départemental a accordé une subvention de

principe. Les travaux devant se faire prochainement, M. le Maire propose de demander la subvention définitive sur ce projet au titre du Bâti sur un montant de travaux de 14 944,80 € HT.

Considérant qu'il est important d'entretenir le patrimoine bâti de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Demande** une subvention au Conseil Départemental au titre du soutien au bâti, au taux de 30 %,

- **Valide** le plan de financement tel que ci-dessous :

Dépenses :	
Travaux	14 944,80 € HT
Recettes :	
Conseil Départemental	4 483,44 €
Autofinancement de la commune	10 461,36 €

- **Autorise** M. le Maire à signer tous documents relatifs à ce projet.

- **Inscrit** les dépenses de ce projet au BP 2025.

Vote :

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 0

N°05/17012025– 9.1 : Approbation des nouveaux statuts de l'ATDA

Monsieur le Maire rappelle que l'Agence Technique Départementale de l'Allier est un établissement public administratif qui a pour objet d'apporter une assistance d'ordre juridique, financier et technique à ses collectivités adhérentes.

Ainsi, l'ATDA propose à ses membres :

- Au titre des missions de base :
 - o Une assistance informatique,
 - o Une assistance en matière de développement local,
 - o Une assistance à maîtrise d'ouvrage,
 - o Une assistance financière,
 - o Une assistance juridique,
- Au titre du service optionnel assistance technique voirie-ouvrage d'art :
 - o Une assistance technique (voirie, espaces publics, ouvrages d'art, bâtiments) ;
 - o Une assistance au suivi des ouvrages d'art,
 - o Une assistance à la gestion de la voirie,
 - o Un appui à la rédaction des actes du domaine public.
- Au titre du service optionnel urbanisme
 - o Une assistance pour l'application du droit de sols pour les communes compétentes

et les EPCI compétents ;

- o Une assistance en matière d'urbanisme réglementaire :
- Au titre du service optionnel protection des données à caractère personnel
- o Une assistance pour l'application du RGPD
- o Un appui à la tenue du registre des traitements
- o Une assistance en cas de violations des données personnelles
- o Une assistance en matière de cybersécurité.

La dernière révision des statuts de l'ATDA a été approuvée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12/07/2018

Depuis lors des changements sont intervenus et réclament la modification de certaines dispositions statutaires.

Ainsi, lors de sa réunion du mercredi 27 novembre 2024 à Cosne d'Allier, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ATDA a décidé d'adopter à l'unanimité des votants la modification des statuts portant sur les points suivants :

- Valider le principe d'une nouvelle identité « Allier Bourbonnais Territoires » de l'agence
- Simplifier le fonctionnement de la structure en accordant des pouvoirs élargis au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire notamment en termes de modification de statuts, et de fixation des cotisations et des tarifs des prestations,
- Mise en conformité avec les différents rapports de Chambres Régionales de Comptes sur le fonctionnement et la gestion des agences techniques départementales, en ouvrant notamment les prestations de l'agence à des entités publiques ne pouvant être membres ou encore en introduisant dès le prochain renouvellement du Conseil d'Administration l'élection de ses membres par les représentants du collège des adhérents.

Conformément aux statuts en vigueur, le Conseil municipal (conseil communautaire, syndical) doit donner son avis par délibération sur cette modification statutaire,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5511-1,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la délibération N° DEL AGE 112024-1 du 27 novembre 2024 de l'Assemblée Générale Extraordinaire approuvant la modification des statuts de l'Agence Technique Départementale de l'Allier sur les points suivants :

- Valider le principe d'une nouvelle identité « Allier Bourbonnais Territoires » de l'agence

- Simplifier le fonctionnement de la structure en accordant des pouvoirs élargis au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire notamment en termes de modification de statuts, et de fixation des cotisations et des tarifs des prestations,
- Mise en conformité avec les différents rapports de Chambres Régionales de Comptes sur le fonctionnement et la gestion des agences techniques départementales, en ouvrant notamment les prestations de l'agence à des entités publiques ne pouvant être membres ou encore en introduisant dès le prochain renouvellement du Conseil d'Administration l'élection de ses membres par les représentants du collège des adhérents.

VU les statuts approuvés par délibération l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ATDA en date du 27 novembre 2024, ci-joint,

- **Approuve** les statuts modifiés tels qu'annexés à la présente délibération,
- **Autorise** le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Vote :

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 0

N°06/17012025– 7.3 : Ouverture d'une ligne de trésorerie

M. Le Maire informe le Conseil Municipal, qu'après le financement total des travaux de l'église et les versements des subventions qui ne sont toujours pas intervenus, il convient d'ouvrir une ligne de trésorerie auprès d'un organisme prêteur d'un montant de 30 000 € pour faire face à des besoins momentanés de trésorerie.

Plusieurs organismes bancaires ont été contactés pour faire une proposition.

M. le Maire présente les différentes offres parvenues en mairie.

Il est proposé de retenir l'offre du Crédit Agricole pour un montant de tirage de 30 000 €.

Opération : ligne de trésorerie

Montant : 30 000 €

Durée : 12 mois

Prêteur : Crédit Agricole

Offre : Ouverture de crédit de Trésorerie index EURIBOR 3 mois avec une marge majorant l'EURIBOR de 0.70%

Païement des intérêts : trimestriel à terme échu

Commission d'engagement : 0,20%

Il convient que le Conseil délibère pour autoriser le Maire à signer le contrat à intervenir.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la circulaire NOR/INT/89/0071/C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics,

- **Décide** de réaliser une ligne de trésorerie de 30 000 €, destinée à faire face à des

besoins momentanés de trésorerie, auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre France, pour une durée d'un an à compter de la date qui figurera à l'article 3 de la convention, sans minimum de tirages

Les caractéristiques principales de la ligne de crédit de trésorerie sont les suivantes :

Les intérêts sont calculés au nombre de jours exact sur 365 jours.

Taux de référence : EURIBOR 3 mois, auquel s'ajoute une marge de 0.70 %.

Les intérêts sont payables trimestriellement à terme échu

Commission de non utilisation : néant

La commune recevra les fonds par virement adressé à la trésorerie de Gannat.

- **Autorise** le Maire à signer la convention à intervenir portant ouverture d'une Ligne de Crédit de Trésorerie.

- **Autorise** le Maire à procéder sans autre délibération aux demandes de versements des fonds et aux remboursements dans les conditions prévues par la convention portant ouverture d'une Ligne de Crédit de Trésorerie.

Vote :

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 0

N°07/17012025– 3.3 : Attribution baux ruraux

Considérant que la commune de Taxat-Senat est propriétaire des parcelles sises à Taxat-Senat :

Section	Parcelle	Adresse	Surface
ZI	82	Les Rochs	1 ha 53 a 80 ca
ZI	85	Les Rochs	74 a 40 ca
ZK	56	Cornet	85 a 40 ca
ZO	20	La Motte	19 a 80 ca

Considérant l'accord verbal qu'il existe depuis des décennies entre les agriculteurs ayant en fermage ces parcelles et les Maires précédents, permettant ainsi d'exploiter les parcelles pour leur activité agricole,

Considérant le montant annuel des fermages 2024 calculé après application indice de fermage de référence 2024 pour :

Agriculteurs	Section	Parcelle	Montant fermage 2024
VERNADAT JérémY	ZI	82	128,06 €
VERNADAT JérémY	ZI	85	
LAFOLEY Jean-François	ZK	56	71,63 €
FAVIER Sébastien	ZO	20	29,60 €

Considérant les contacts intervenus entre les agriculteurs concernés et M. le Maire qui indiquaient leur volonté de continuer à exploiter respectivement ces terres,

Considérant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **décide** d'autoriser le Maire à accepter de conclure un bail rural d'une durée de 9 ans reconductible par tacite reconduction au profit de

Section	Parcelles	Adresse de parcelles	Agriculteurs	Adresses des loueurs	Surface
ZI	82	Les Rochs	VERNADAT Jérémy	Route du Frêne 03140 TAXAT-SENAT	1 ha 53 a 80 ca
ZI	85	Les Rochs			74 a 40 ca
ZK	56	Cornet	LAFOLEY Jean-François	Route des Chanots 03140 TAXAT-SENAT	85 a 40 ca
ZO	20	La Motte	FAVIER Sébastien	Le Marais 03140 USSEL D'ALLIER	19 a 80 ca

- **fixe** la date de début de location pour ces quatre parcelles au 11 novembre 2024,
- **fixe** le montant du fermage 2024 à :

Agriculteurs	Section	Parcelle	Montant fermage 2024
VERNADAT Jérémy	ZI	82	128,06 €
VERNADAT Jérémy	ZI	85	
LAFOLEY Jean-François	ZK	56	71,63 €
FAVIER Sébastien	ZO	20	29,60 €

qui seront actualisés chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages publié annuellement par arrêté ministériel,

- **Autorise** le Maire à signer les baux ruraux et ses avenants éventuels.

Vote :

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 0

N°08/17012025– 4.4 : Adhésion convention médecine préventive par le Centre de Gestion

Vu les dispositions du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié et relatif à l'organisation des comités

médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion de l'Allier en matière de médecine de prévention,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Décide** de solliciter le Centre de Gestion de l'Allier pour bénéficier de la prestation médecine de prévention qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive selon projet annexé à la présente délibération.

Vote :

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 0

L'ordre du jour est épuisé.

Aucune autre question n'est posée.

Monsieur le Maire lève la séance à 20 h 00